

tout en présentant des symboles de désunion nationale, nous devons demander à Westminster l'autorisation d'amender notre constitution? Ce n'est pas que Westminster le veuille, mais la situation existe parce qu'on ne trouve pas au Canada, dans les provinces canadiennes, cette unité, cette détermination, qui entraîneraient les Canadiens à se rassembler pour former une grande nation. Aucune nation ne peut atteindre à la grandeur quand elle est divisée, ce qui l'amène à nier à son Parlement le droit d'amender sa propre constitution.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, je regrette qu'on ait retardé aussi souvent l'adoption du régime de pension du Canada. Nous espérons cependant que la troisième tentative aura plus de succès que n'en ont connu les deux autres. Cette semaine, on a fait allusion à l'histoire à plusieurs reprises. Il est peut-être de bon augure que nous nous attaquions pour la troisième fois à ce projet de loi lors du 56<sup>e</sup> anniversaire du jour où la Chambre des communes du Canada a étudié la première mesure législative présentée au pays au sujet des pensions. C'est, en effet, le 18 juin 1908, jour dont je me souviens pour des motifs personnels, que la loi relative aux rentes sur l'État a franchi l'étape de la deuxième lecture et a été présentée au comité plénier. Cette troisième tentative faite le 18 juin 1964, d'adopter le régime de pension du Canada, sera peut-être couronnée d'un peu plus de succès.

Nous sommes aussi heureux, monsieur l'Orateur, que ces délais nous aient obligés à obtenir une modification à la constitution. J'aimerais envisager l'éventualité d'un changement de la constitution d'une manière un peu plus objective que le préopinant m'a paru le faire. Il est à noter qu'avant 1951 la constitution ne contenait rien sur la pension de vieillesse. Nous étions seuls maîtres des mesures que nous avons adoptées en ce domaine parce qu'elles ne comportaient ni impôt ni versement directs à cette fin. Autrement dit, la première loi des pensions de vieillesse, celle de 1926, n'avait pas eu à s'appuyer sur quelque pouvoir particulier prévu dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Mais quand, en 1951, grâce aux efforts du comité de la sécurité de la vieillesse dont a parlé le chef de l'opposition (M. Diefenbaker), on a proposé de créer une loi sur la sécurité de la vieillesse, les légistes ont été d'avis qu'il fallait modifier la constitution. Pourquoi? Non pas parce que la pension proposée différerait essentiellement des autres—même la

suppression de l'évaluation des ressources n'a pas posé de problème constitutionnel—mais parce qu'on allait percevoir à cette fin un impôt particulier. Voilà pourquoi nous avons dû obtenir la modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qu'on trouve à l'article 94A.

Toutefois, nous en sommes rendus au point où, pour modifier la constitution du Canada, nous semblons croire qu'il faut obtenir l'unanimité entre les provinces et le gouvernement fédéral, de sorte que chaque fois, nous obtenons la modification dont nous avons besoin et qui s'adapte exactement à la mesure envisagée. En 1951, nous voulions simplement établir une pension à participation partielle, en ce sens qu'on percevrait des impôts spéciaux. Il s'agissait simplement d'une pension de vieillesse. Elle devait être payable seulement à l'âge de 70 ans en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse, et c'est pourquoi on a rédigé l'article 94A de façon à répondre à ce besoin particulier.

Je constate que la première et la deuxième version du régime de pension du Canada—la première nous fut présentée le 18 juillet de l'année dernière et la deuxième, le 17 mars de cette année—étaient acceptables en vertu du texte actuel de la constitution, parce que ces versions du régime de pension du Canada laissaient de côté la question des prestations aux survivants ou des prestations en cas d'invalidité et ne prévoyaient aucun versement pour une raison autre que l'âge. Quant aux veuves, il était prévu, dans la première et la seconde versions, qu'elles devaient avoir atteint un certain âge, au moins 65 ans. A mon avis, il était donc très clair que, d'après les versions 1 et 2, le régime de pension du Canada n'exigeait aucune nouvelle modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Aujourd'hui, nous avons besoin d'une modification et l'ancien gouvernement croyait qu'il en fallait une aussi, parce que le nouveau régime, tout comme le régime envisagé par l'ancien gouvernement, comporte autre chose que l'âge et prévoit des prestations pour des gens qui, sans être âgés, auraient droit à ces prestations parce qu'ils sont orphelins, personnes à charge, veuves ou invalides. Par conséquent, si nous avons besoin, aujourd'hui, d'une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, c'est parce que la première et la seconde versions du régime de pension du Canada ont été élargies par suite de négociations avec les provinces. Notre action porte sur un domaine plus vaste et c'est pourquoi nous avons besoin d'une modification aujourd'hui. Nous nous réjouissons que les pourparlers avec